



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 37223

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le refus d'agréer le reclassement des cadres relevant de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle la convention collective du 15 mars 1966 est largement défavorable aux cadres de ce secteur qui ont le sentiment d'être les oubliés de l'ensemble de ces négociations, et notamment de celles concernant les avenants n°s 226 et 250 instituant une indemnité de sujétion spéciale égale à 8,21 % du salaire brut pour les cadres de direction, et reclassant l'ensemble des salariés de ce secteur à l'exclusion des cadres. Compte tenu de la loi sur la réduction du temps de travail, il y a de fortes probabilités pour que les cadres des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées soient une fois encore lourdement pénalisés tant en termes de respect de leur travail que de leur rémunération. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour pallier ce déséquilibre et faire en sorte qu'il y ait une égalité de traitement entre les cadres de ce secteur et ceux soumis aux autres conventions collectives.

Texte de la réponse

L'avenant n° 265 à la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, signé le 21 avril 1999, vise à refondre complètement le statut des cadres régis par cette convention : en adaptant une nouvelle classification des emplois fondée sur le concept de « critère classant » ; en modernisant leur régime indemnitaire. Le principe de cette évolution n'est pas contestable : les cadres relevant de cette convention collective sont objectivement dans une situation moins favorable que ceux qui relèvent de la convention collective FEHAP de 1951 (certaines dispositions catégorielles permises par le protocole Durafour ne leur ont pas été transposées), à preuve les difficultés de recrutement constatées dans certains établissements relevant du champ de la convention de 1966. L'avenant génère cependant un surcoût immédiat lié au reclassement des cadres dans les nouvelles classifications : l'incidence a été estimée par les employeurs à + 1,03 % de masse salariale en « coût carrière » alors même qu'aucune marge catégorielle de ce type n'est prévue dans les évolutions salariales du secteur. C'est principalement pour cette raison que le ministère de l'emploi et de la solidarité n'a pu agréer cet avenant. En effet, il n'y avait aucune assurance réelle quant aux éventuelles mesures de compensation qui auraient permis que les budgets de ces établissements respectent les enveloppes résultant des choix politiques et budgétaires issus des votes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. La discussion n'en est pas pour autant fermée et rien n'interdit qu'elle reprenne avec pour objectif un texte amendé qui soit compatible avec des contraintes budgétaires dont ce secteur ne peut s'affranchir.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37223

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6388

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1032